

D

Défenseur des droits

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

« Le Défenseur des droits veille au respect des droits et des libertés »

Article 71-1 de la Constitution
Mis en place par la loi organique n°2011-333



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Deux missions :

La protection des droits :

- Défendre les droits et libertés des usagers dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public
- Lutter contre les discriminations directes et indirectes
- Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant
- Veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité
- Informer, orienter et protéger les lanceurs d'alerte

La promotion de l'égalité de l'accès aux droits :

- Produire des avis au Parlement sur les textes en discussion
- Proposer des réformes de lois existantes
- Sensibiliser le grand public par des actions sur le terrain et dispenser des formations auprès des professionnels



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modalités et conséquences de la saisine du Défenseur des droits

Il peut être notamment **saisi par toute personne physique ou morale** qui s'estime discriminée, qui rencontre des difficultés dans ses relations avec un service public ou qui estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Lorsque la situation le requiert, le Défenseur des droits peut également être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause, voire se saisir d'office.

Une fois saisi, il peut faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin de clarifier la situation et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences en faisant des recommandations, en procédant à une résolution par voie de médiation ou en sollicitant des sanctions auprès de l'autorité chargée des poursuites disciplinaires.



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE POUVOIR D'INSTRUCTION DU DÉFENSEUR DES DROITS



Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les différents pouvoirs d'instruction du Défenseur des droits

Afin de comprendre les situations dont il est saisi, le Défenseur des droits dispose de nombreux pouvoirs d'instruction. Il agit dans le cadre d'une **procédure impartiale et contradictoire** et n'est en aucun cas l'avocat de la partie réclamante.

En premier lieu, il peut demander des **explications** à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui afin d'entendre son point de vue et ses arguments quant à la situation dont il est saisi. Dans ce cadre, il peut demander la communication de toutes les informations et pièces qui lui semblent utiles à l'exercice de sa mission aussi bien aux personnes mises en cause qu'à des tiers – notamment les caisses primaires d'assurance maladie.

Le Défenseur des droits peut également procéder à des **tests de discrimination** (testing). Il s'agit de la mise en situation d'un agent assermenté auprès d'un professionnel de santé mis en cause afin d'établir la preuve de l'existence ou non d'un comportement discriminatoire. Dans ce cadre, **les agents sont assermentés à établir des constats et à rédiger des procès-verbaux.**

Il peut, en outre, procéder à des **auditions** afin d'obtenir toute information nécessaire à l'instruction d'un dossier. L'audition du professionnel de santé ou du réclamant donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire. Il peut également procéder à une **vérification sur place.**



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'obligation de réponse aux sollicitations du Défenseur des droits

La coopération dans le cadre des instructions menées par le Défenseur des droits n'est pas facultative.

Les personnes physiques et les agents des personnes morales sollicitées **sont tenus**, en vertu de la loi organique susmentionnée, **de répondre aux demandes** d'explications ou d'information, de communiquer les pièces requises et, le cas échéant, de se présenter aux convocations émises par le Défenseur des droits.

Dans le cas contraire, le Défenseur des droits peut **mettre en demeure** les personnes intéressées et **saisir le juge des référés** afin d'ordonner les mesures si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets.

En outre, conformément à l'article 12 de la loi ordinaire n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, ses services se réservent la possibilité de déposer **une plainte pénale pour délit d'entrave**.



« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas déférer aux convocations du Défenseur des droits, de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de l'empêcher d'accéder à des locaux administratifs ou privés, dans des conditions contraires à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits »



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La levée du secret professionnel et médical dans le cadre des procédures du Défenseur des droits

La loi organique citée prévoit des **exceptions au secret professionnel** lorsque le Défenseur requiert une information qui lui paraît nécessaire.

En effet, lorsque le patient concerné le demande, ses informations couvertes par le secret médical peuvent être communiquées au Défenseur des droits. Dès lors, le caractère confidentiel d'un fait ou d'une information ne peut être opposé au Défenseur des droits dans le cadre d'une instruction.

Par ailleurs, des informations couvertes par le secret médical mais relatives à des privations, sévices, violences psychiques ou sexuelles commises sur des mineurs ou des personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison de leur âge ou de leur situation physique ou psychique peuvent être communiquées au Défenseur des droits sans le consentement de la personne concernée.



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La prise de position officielle du Défenseur des droits

Après avoir pris connaissance des éléments lui permettant d'appréhender la situation, le Défenseur des droits peut en tirer des conséquences juridiques sous différentes formes.

Il peut notamment procéder à la **résolution amiable** des différends portés à sa connaissance par voie de médiation.

Le Défenseur des droits peut arrêter officiellement sa position sur un dossier au travers d'une **décision**. Elle est précédée d'une note récapitulative qui permet d'informer le professionnel de santé mis en cause des faits qui lui sont reprochés ainsi que de leur cadre juridique et de lui demander de faire connaître ses observations en amont de toute prise de décision de l'institution.

Dans ses décisions, le Défenseur des droits peut faire toute **recommandation** nécessaire au respect des droits et libertés de la personne lésée et à la prévention de nouveaux manquements. Il peut également recommander à l'autorité investie du pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires de prendre des sanctions disciplinaires, notamment le conseil national de l'ordre du professionnel de santé concerné.

En outre, **le Défenseur des droits, reconnu comme *amicus curiae* – ami de la cour, est fondé à présenter des observations devant la chambre disciplinaire de l'ordre professionnel** en question. Dans ce cadre, il intervient en expert impartial afin de soumettre ses observations juridiques à l'appréciation de la chambre. Il ne représente aucune partie et n'est pas l'avocat du réclamant.



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les conséquences des prises de position du Défenseur des droits

Lorsque le Défenseur des droits publie une décision, les autorités ou personnes intéressées sont tenues de l'informer, le cas échéant, des suites données à ses recommandations. En cas de manquement à cette obligation, ou si les recommandations ne sont pas suivies d'effet, il peut émettre une injonction à la prise des mesures nécessaires.

S'il n'y est pas donné suite, le Défenseur établit un rapport spécial. Ce dernier est communiqué à la personne mise en cause et publié avec la réponse de l'intéressé selon les modalités déterminées par le Défenseur des droits – le cas échéant avec une levée de l'anonymat.



Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE